



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**OBJET : COMMUNE DE CIBOURE – PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR
LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants relatifs aux conditions d'application de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique, et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et R.123-9 ;

Vu la délibération du Maire de Ciboure en date du 20 mai 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ciboure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu la délibération du Maire de Ciboure en date du 7 mars 2017, accordant à la Communauté d'Agglomération Pays basque la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ciboure ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno CARRERE pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs à l'ensemble des procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 2 octobre 2021 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ciboure ;

Vu la décision n°E22000021 du 25 février 2022, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Pierre Laffore, Retraité de la fonction publique, en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 26 janvier 2022 pour l'évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier d'élaboration du PLU soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Ciboure,

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ciboure pour une durée de 31 jours consécutifs :

du lundi 4 avril 2022 au mercredi 4 mai 2022 inclus.

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ciboure a pour objet de doter la commune d'un document d'urbanisme et poursuit les objectifs suivants : engager une politique de l'habitat dynamique dans un cadre urbain renouvelé et maîtrisé, répondant aux besoins de tous ; renforcer le dynamisme économique de la commune ; faire de la ville un espace de mobilités partagées, dont l'offre en équipements et service réponde aux évolutions sociodémographiques ; faire de la protection du patrimoine et des ressources naturelles un vecteur de l'identité communale ; valoriser et préserver l'eau, richesse naturelle et élément structurant du territoire.

Par ailleurs, procédure soumise à évaluation environnementale, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi le 29 octobre 2021 la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine qui a rendu son avis, consultable sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r85.html>, le 26 janvier 2022.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

2.1/ Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet d'élaboration du PLU de Ciboure, et plus précisément :

- le rapport de présentation (pièce 1),
 - le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (pièce 2),
 - le règlement (pièce 3),
 - les documents graphiques (pièce 4),
 - les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (pièce 5),
 - les annexes (pièce 6),
 - le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la MRAE et des PPA,
 - un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.
- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Ciboure (14 place Camille Jullian, 64500 Ciboure) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, dans le respect du protocole sanitaire et de sécurité en vigueur.

Le **dossier dématérialisé** sera consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Ciboure (www.mairie-ciboure.fr), ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2979>

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Ciboure (14 place Camille Jullian, 64500 Ciboure), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

2.2/ Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête), ou les adresser au Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le mercredi 4 mai 2022, à 16h30 :

- **Sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**
 - Par voie électronique, sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2979>), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier,

- Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et co sera côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Ciboure (14 place Camille Jullian, 64500 Ciboure). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire Enquêteur - Projet d'élaboration du PLU de Ciboure – Mairie de Ciboure, 14 place Camille Jullian, 64500 CIBOURE », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».
- **Par courriel** à l'adresse m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr en indiquant comme objet : « enquête publique PLU Ciboure ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé.

Article 3 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Pierre Laffore, Retraité de la fonction publique, en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLU de Ciboure.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Ciboure (14 place Camille Jullian, 64500 CIBOURE), les :

- **lundi 4 avril (de 13h30 à 16h30)**
- **mercredi 13 avril (de 8h30 à 12h)**
- **samedi 23 avril (de 8h30 à 12h)**
- **mercredi 4 mai (de 13h30 à 16h30)**

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Ciboure, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Ciboure.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du Commissaire Enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le Commissaire Enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Ciboure (www.mairie-ciboure.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du PLU de Ciboure, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées :

- à la Communauté d'agglomération Pays basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale) : Mme Marie Antigny-Huleux, chef de projet planification : m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays basque.

Les informations peuvent être demandées à la Communauté d'agglomération Pays basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale) : Mme Marie Antigny-Huleux, chef de projet planification : m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr



Signé électroniquement par : Bruno CARRERE
Date de signature : 08/03/2022
Qualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire